



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Examens

Question écrite n° 45045

Texte de la question

M. Aime Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions légales d'organisation des examens en université. Dans un souci d'égalité et devant la pratique de certaines facultés, il lui demande de bien vouloir préciser les règles applicables, notamment celle de l'anonymat avec des copies ou le nom, une fois rempli par l'étudiant, doit être cacheté, ainsi que les conditions et délais dans lesquels les étudiants peuvent demander à voir leur copie une fois les résultats affichés.

Texte de la réponse

Les copies d'examen ayant été qualifiées de documents administratifs nominatifs au sens de l'article 1er de la loi n° 78-735 du 17 juillet 1978 par la jurisprudence du Conseil d'Etat, elles peuvent donc être consultées et reproduites par le candidat en application de l'article 4 de ladite loi. La demande de communication n'est pas soumise à délai et doit être effectuée par écrit auprès de l'établissement, qui dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de refus ; s'ouvre alors un délai de deux mois pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs. L'article 20 de l'arrêté du 26 mai 1992 rappelle et complète ce dispositif en prévoyant qu'après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien. Les modalités d'appréciation des aptitudes et des connaissances sont définies dans le respect des dispositions de l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 telles qu'elles sont précisées par arrêté du 26 mai 1992 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, c'est-à-dire par arrêté du président de l'université ou du chef d'établissement pris après avis du conseil des études et de la vie universitaire, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Toute modification en cours d'année est proscrite. L'anonymat des copies n'est pas une obligation générale mais paraît le moyen le plus approprié pour assurer le respect du principe d'égalité entre les candidats. Il peut toutefois être écarté lorsqu'il est incompatible avec la nature de l'épreuve, s'agissant notamment d'épreuves orales. Dans le cadre des états généraux de l'université, il a été proposé d'ouvrir une réflexion dans le but de parvenir à une charte des examens, non pas pour fixer des règles absolument contraignantes, mais pour offrir aux étudiants une garantie d'équité. C'est sur cette base que seront rappelés les principes généraux et que seront renforcés certains aspects de la réglementation relative aux modalités de contrôle des connaissances.

Données clés

Auteur : [M. Kergueris Aimé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45045

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5860

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 953